

**ARRETE n° 2019-77  
RELATIF A LA LISTE DE CANDIDAT DECLAREE IRRECEVABLE**

**CONSEIL D'IUT**

**Collège A des professeurs et personnels assimilés**

**Mardi 8 octobre 2019**

Vu le Code de l'Éducation notamment ses articles L719-1 à L719-3, D713-1 et D719-1 à D719-40, en particulier ses articles L719-1, D719-22 et D719-24 ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers approuvés par le Conseil d'Administration le 30 juin 2016 ;

Vu les statuts de l'IUT approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2019-42 du 10 septembre 2019 relatif à l'organisation du renouvellement complet du Conseil d'IUT en ce qui concerne les collèges des représentants du personnel ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 2 octobre 2019.

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE  
ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Irrecevabilité de la liste de candidat**

Dans le cadre du renouvellement complet du Conseil d'IUT du 8 octobre 2019, trois sièges sont à pourvoir pour le collège A des professeurs des universités et personnels assimilés. S'agissant d'un scrutin de liste, chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ne comportant qu'un seul nom de candidat, la liste intitulée « Innover ensemble est déjà un but ! » ne respecte pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Cette liste est déclarée irrecevable.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Fait à Angers, le 4 octobre 2019  
Le Président de l'Université  
Christian ROBLÉDO

**Signé**